

Réunion du Comité Syndical du 08 décembre 2022

Effectif légal du conseil syndical : 64
Nombre de conseillers en exercice : 64
Nombre de conseillers présents : 39
Nombre de conseillers représentés : 0
Nombre de votants : 39

Convoqué le 23 novembre 2022, le conseil syndical s'est réuni le 08 décembre 2022 à 18h00, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Dominique ADENOT.

110^e Séance

Étaient présents les délégués dont les noms suivent :

Monsieur Dominique ADENOT
Madame Nadine ALAPETITE
Monsieur Nicolas BEAURE
Monsieur José BELDA
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Charles BRAULT
Monsieur Éric BRUN
Monsieur Gérard CHANSARD
Monsieur Jean-Michel CHARLAT
Monsieur Alain DEAT
Monsieur Antoine DESFORGES
Madame Nathalie DOS SANTOS
Madame Catherine FROMAGE
Monsieur Dominique GUÉLON
Monsieur Gérard GUILLAUME
Monsieur Jean-Pierre HEBRARD
Monsieur Sylvérin KEMMOE
Monsieur Jean-Marc LAVIGNE
Madame Christine LECHEVALLIER
Monsieur Christian MELIS

Monsieur Cédric MEYNIER
Madame Danielle MISIC
Monsieur Louis-Pierre MOREAU
Monsieur Jean-Marc MORVAN
Madame Christine PACAUD
Monsieur Gilles PAULET
Monsieur Pierre PÉCOUL
Monsieur Gilles PÉTEL
Monsieur Jean PICHON
Monsieur Pascal PIGOT
Monsieur Jérôme PIREYRE
Monsieur Marc REGNOUX
Madame Béatrice ROUGANNE
Madame Sandrine ROUSSEL
Madame Valérie ROUX
Monsieur Laurent THEVENOT
Monsieur Bruno VALLADIER
Madame Nadine VALLESPI
Monsieur Dominique VAURIS

Étaient excusés / absents :

Monsieur Claude AIGUEPARSES
Monsieur Marcel ALEDO
Monsieur Claude AUBERT
Monsieur Jérôme AUSLENDER
Monsieur Dominique BANNIER
Monsieur Nicolas BONNET
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Monsieur Philippe CARTAILLER
Monsieur Alain CAZE
Monsieur Jean-Christophe CERVANTES
Monsieur Alain CHARLAT
Monsieur Gérard DUBOIS
Madame Blandine GALLIOT
Monsieur Éric GRENET
Monsieur Yann GUILLEVIC

Monsieur Michel LACROIX
Monsieur Jacques LARDANS
Monsieur André MAGNOUX
Madame Christine MANDON
Madame Nathalie MARIN
Madame Dominique MARQUIE
Monsieur Sébastien MORIN
Monsieur Jean-Michel ONDET
Madame Mina PERRIN
Madame Anne-Marie PICARD
Monsieur François REPOLT
Monsieur Denis ROUGEYRON
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL
Monsieur Gilles VESCOVI
Monsieur Nicolas WEINMEISTER

SCoT du Grand Clermont : Révision

Le bilan du SCOT, un préalable à la révision :

Le SCoT du Grand Clermont a été approuvé en novembre 2011 ; il a fait l'objet de sept modifications permettant de l'adapter et de l'améliorer dans le respect du projet politique initial.

Conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme, le SCOT a fait l'objet d'une 1^{ère} analyse des résultats de son application, six ans après son application. Fort de ce constat, par délibération du 17 novembre 2017, le Conseil Syndical avait ainsi décidé de son maintien en vigueur.

Désormais au terme de six années d'application du SCOT suivant la délibération du maintien en vigueur, il est nécessaire de procéder à un nouveau bilan (T+12) « *notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes* ».

Enjeux et objectifs de la révision :

Ce bilan constituera le point de démarrage du processus de révision du SCOT. En effet, il est, d'ores et déjà indispensable de prescrire la révision pour les raisons suivantes :

Mettre le SCOT en conformité avec le droit en vigueur et les documents « Supra-SCOT »

- ✓ Le SCOT est antérieur à une refonte importante de l'urbanisme au travers du socle législatif et réglementaire :
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN,
- Ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,
- Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience impose un calendrier qui nécessite sa prise en compte immédiate. En effet, elle fixe la date butoir pour procéder à l'inscription de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans le SCOT au 22 août 2026. L'objectif ZAN vise, tout d'abord, à réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, observés au cours des 10 années précédant la loi, au niveau national, d'ici 2031. Il vise, ensuite, à atteindre le zéro artificialisation nette des sols, avec un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de 10 ans, d'ici 2050.

- ✓ Le contexte régional a lui aussi été modifié avec deux documents supra SCOT :
 - le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes approuvé en décembre 2019 dont la première modification a été engagée le 29 juin 2022 afin d'intégrer les objectifs ZAN avant le 22 février 2024.
 - le schéma régional des carrières (SRC) approuvé par le préfet de région le 08/12/2021.

Le SCOT doit prendre en compte l'enjeu de la transition écologique

Face au dérèglement climatique et à l'effondrement des ressources et de la biodiversité, par délibération du 30 juin 2022, le conseil syndical a validé la démarche "Demain le Grand Clermont". Ce premier regard prospectif envisageait le territoire à 2050 « pour une meilleure qualité de vie et le renforcement du bien commun ».

Cette nouvelle ambition collective, agir pour ne pas subir, est constituée de 4 engagements préfigurateurs du futur Projet d'Aménagement Stratégique (PAS):

- **Faire société** pour assurer la justice sociale et la solidarité
- **Faire mieux** pour une attractivité soutenable du Grand Clermont
- **Faire ensemble** pour relancer nos coopérations
- **Savoir Faire** pour garantir notre résilience territoriale

Cette ambition doit maintenant se traduire dans le SCOT par un cadre totalement renouvelé des politiques d'aménagement et de développement du territoire pour prendre le virage de la transition écologique.

Ainsi, le SCOT doit prendre en compte le nouveau contexte institutionnel et réglementaire et opérer un changement de paradigme en intégrant de nouveaux sujets, notamment :

- Définir une trajectoire menant au ZAN
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles...
- Intégrer les enjeux d'économie circulaire
- Développer des activités agricoles respectant les sols
- Tenir compte des besoins alimentaires
- Intégrer la logistique commerciale
- ...
- Par ailleurs, le SCOT doit mener une évaluation environnementale

Procédure de révision, les points d'étape :

Prenant en compte le bilan du SCOT, le diagnostic produira la connaissance et la compréhension du territoire afin d'objectiver ses forces et faiblesses (démographie, attractivité, évolutions sociétales, capacité de résilience....) et ainsi guider les choix stratégiques à entreprendre, déterminer l'ampleur et la profondeur des évolutions à intégrer au SCOT révisé. Il conduira donc à définir :

1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), document stratégique et politique du SCOT remplace désormais le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il permet de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans (la loi Climat et résilience impose une projection à horizon 2050).

Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver en favorisant les transitions écologiques, énergétique et climatique.

2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) édicte les prescriptions concourant à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement du territoire. Il définit des orientations localisées et parfois chiffrées autour de 3 grands blocs thématiques et un bloc spécifique lié à la loi montagne :

- activités économique, agricole et commerciale
- logement, mobilités, équipements et services
- transitions écologique et énergétique, préservation et valorisation des paysages et des ressources naturelles.
- loi montagne : protection des espaces, UTN et immobilier de loisir

Objectifs et modalités de concertation :

Définie aux articles L143-17 à L143-27 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du PETR Le Grand Clermont en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

Conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, la révision sera conduite pendant toute la phase d'élaboration du projet en concertation avec les habitants, le conseil de développement, les associations et toutes autres personnes concernées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs fixés pour la concertation sont les suivants :

- permettre au public d'être informé de l'avancement du SCoT, d'accéder aux documents et travaux réalisés et d'être associé à l'élaboration du projet ;
- permettre à tous de débattre et de s'exprimer sur le projet de SCoT et de participer à la réflexion en amont des choix stratégiques,
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à son devenir,
- favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation sera organisée tout au long du processus, de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Syndical.

Les modalités de cette concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition du public du Porter à Connaissance de l'Etat au siège du PETR Le Grand Clermont aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation au siège du PETR Le Grand Clermont aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier sera constitué des documents d'information relatifs à la procédure et sera mis à jour au fil de l'avancement du projet.
- Ateliers de travail et échanges en continu avec les membres du Conseil de développement
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites des particuliers ou de toute autre personne intéressée, au siège du PETR Le Grand Clermont aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mise en ligne d'un espace d'information dédié à la démarche SCoT sur le site internet du PETR Le Grand Clermont
- Transmission d'articles sur le SCoT aux EPCI membres du Grand Clermont pour insertion dans les supports de communication municipaux (bulletins, sites internet...).
- Organisation de réunion(s) publique(s) permettant l'information et l'échange avec le public sur le territoire
-

D'autres moyens pourront être mis en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le Conseil Syndical du Grand Clermont arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCOT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

En conséquence, le Conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'engager le bilan du SCOT**
- **de prescrire la révision du SCOT du Grand Clermont**
- **d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT et les modalités de concertation définies en application des articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme**
- **autorise le Président de faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCOT, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches et dépenses s'y rapportant**
- **autorise le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des personnes publiques associées à la démarche visée aux articles L123-7 et L123-8 du Code de l'urbanisme.**

ADOpte à l'unanimité des membres présents

À Clermont-Ferrand, vendredi 09 décembre 2022.

**Dominique ADENOT,
Président.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200048171-20221208-760-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022